

ARRETE
N°148/ARS/DROSMS du 21 décembre 2016
Portant sur la programmation de la signature des contrats pluriannuel
d'objectifs et de moyens pour les des établissements et services relevant de la
compétence exclusive de l'ARS pour la période 2017 à 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GUYANE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-12, L.313-12-2, L. 313-11;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale de la sécurité sociale pour 2016

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'ARS Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés aux 2°,5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence du directeur général de l'ARS font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens ;

Sur proposition de Madame la directrice de la régulation de l'offre sanitaire et médico-sociale de Guyane,

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur général de l'ARS établit la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette liste constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle peut être mise à jour chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Directeur Général de l'ARS Guyane



Fabien LALEU

Annexe 1 : liste des établissements et services sur le champ des personnes handicapées et des personnes âgées devant faire l'objet d'un CPOM à compter du 1^{er} janvier 2017

Gestionnaire		Etablissements et services concernés champ des personnes handicapées		Date prévisionnelle de signature (Année prévisionnelle)
N° Finess	Nom de l'entité juridique	N° Finess	Nom de l'établissement	
7500444513	SOS Insertion et alternatives	970303681	ITEP SOS	2018
		970303483	SESSAD SOS	2018
750015968	Association groupe SOS Solidarité	970303673	MAS SOS	2018
970302022	CHAR	970303665	CRA	2019


 Le directeur général adjoint
 de l'Agence régionale de santé de Guyane

 Fabien LALEU